

PROCOLE D'ALLÈGEMENT ET DE DISPENSE - PARCOURS PERSONNALISÉS DE FORMATION CAFDES

En référence à l'article 7 de l'Arrêté du 27 Août 2022 relatif au CAFDES,

Les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou ceux inscrits dans une démarche d'acquisition de Bloc de Compétences (BC) font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier de dispenses de formation et de certification et/ou d'allègements de formation.

Les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat du travail social bénéficient d'allègements de formation précisés à l'annexe III « Tableau d'allègements de formation au titre d'un diplôme d'Etat du travail social » de l'arrêté.

L'allègement peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. Toutefois, la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats en fonction d'encadrement dans le secteur de l'action sociale ou médico-sociale, l'allègement peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. L'allègement de la durée de la formation pratique peut être porté à deux tiers.

Sur proposition de la commission d'admission, le directeur de l'établissement de formation établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation et/ou des dispenses de formation et de certification dont il bénéficie.

Les dispenses de certification et/ou les allègements de formation accordés aux candidats sont communiqués au directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique selon les modalités fixées par ce dernier.

En accord avec les textes, les stagiaires sont informés des possibilités d'allègement et ont connaissance du protocole d'allègement de formation CAFDES élaboré à l'ARIFTS. Ce protocole indique les diplômes permettant les propositions d'allègement.

Les allègements de formation ne dispensent en aucun cas des épreuves de certification, contrairement à la validation des acquis de l'expérience et la certification de bloc(s) de compétence(s).

Les candidats ayant préalablement obtenu une partie des BC et souhaitant s'engager dans un parcours de formation pour (re)passer les certifications par BC doivent déposer un dossier d'inscription comprenant la notification du jury, le relevé des BC acquis.

Le programme de formation individualisé fait état des allègements accordés.

1) Modalités d'allègement

Allègements de droit

Les candidats titulaires d'un diplôme du travail social bénéficient d'allègements de formation précisés à l'annexe III « Tableau d'allègements de formation au titre d'un diplôme d'Etat du travail social » de l'arrêté.

Diplôme détenu par le candidat(**)	Diplôme d'Etat assistant de service social	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale	Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale	Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale	Diplôme Supérieur en Travail Social
BC1 : Participer à l'élaboration de projets stratégiques en lien avec la mise en œuvre des politiques publiques	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Dispense	Dispense	Dispense
BC2 : Définir et piloter le projet d'établissement ou de service	/	/	/	/	Allègement	Dispense	Dispense	Allègement
BC3 : Manager et gérer les ressources humaines de l'établissement ou du service	/	/	/	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement
BC4 : Gérer les volets économique, financier et logistique de l'établissement ou du service	/	/	/	/	/	Allègement	/	/

ARIFTS (Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social)

SIRET site Angevin : 509 618 500 00011 / SIRET site Nantais : 509 618 500 00086 – www.arifts.fr
 Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 52490254749 auprès du préfet de région des Pays de la Loire
 Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 - accueil.siteangevin@arifts.fr
 Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 - accueil.sitenantais@arifts.fr

L'allègement peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. Toutefois, la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats en fonction d'encadrement dans le secteur de l'action sociale ou médico-sociale, l'allègement peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. L'allègement de la durée de la formation pratique peut être porté à la moitié de la durée de la formation pratique.

Allègements par l'établissement de formation

Les établissements de formation agréés peuvent accorder des allègements de formation et un allègement de formation pratique dans les limites du cadre fixé par l'article 7 de l'Arrêté du 27 Août 2022.

Des allègements peuvent être obtenus au titre du parcours professionnel du candidat.

2) Conditions d'allègement

- Allègement : l'assiduité aux cours n'est pas obligatoire, mais le stagiaire doit passer les épreuves de contrôle continu et de certification. Les allègements sont accordés par l'établissement de formation sur la base du détail du diplôme obtenu et permettant de faire valoir des allègements sur les domaines de compétence concernés (programme de la formation, unités de formation, nombre d'heures d'enseignements des unités de formations, notes obtenues).

- Dispense : elle est accordée soit par la détention d'un diplôme mentionné à l'annexe III de l'arrêté (diplômes du Code de l'Action Sociale et des Familles : DEIS, DSTS, CAFERUIS, soit par l'engagement d'une procédure de Validation des Etudes Supérieures auprès de l'EHESP). Dans tous les cas, après validation des dispenses sur la base de la présentation des diplômes, le candidat n'est pas tenu d'assister aux cours et ne passe aucune des épreuves de certification prévues dans le(s) domaine(s) de formation concerné(s) par la dispense.

3) Protocole d'allègements

Article 1

Lors de la prise de renseignements concernant la formation CAFDES, des informations sont transmises au demandeur (cadre réglementaire, conditions d'accès à la formation, organisation de la formation, possibilités de financements de la formation).

L'information porte aussi sur la/les dispense(s) et allègement(s) éventuels dont le candidat peut bénéficier.

Article 2

En amont de l'entretien (physique, téléphonique ou en visio) consacré au bilan de positionnement des acquis de formation et d'expérience professionnelle avec la responsable de formation, le candidat doit fournir les pièces justificatives dont la copie des diplômes, les programmes et contenus de formations suivies, ainsi qu'un Curriculum Vitae, ou tout élément relatif à son parcours de formation ou professionnel qu'il juge nécessaire de faire connaître à la commission d'admission.

Article 3

L'entretien de positionnement consiste en un temps de présentation par le demandeur de son parcours professionnel et de formation et sur l'explicitation des expériences professionnelles et vécues qu'il associe à son projet d'entrée en formation CAFDES.

L'échange porte sur les compétences et connaissances déjà acquises, en cours d'acquisition mise en rapports avec les compétences attendues du référentiel de compétences CAFDES, et avec les connaissances acquises du référentiel de formation CAFDES.

L'entretien de positionnement avec la responsable de formation est l'occasion de co-remplir le document « Bilan de positionnement – Projet de Parcours de Formation Personnalisé ».

Article 4

Lorsque le candidat a validé l'épreuve de sélection et/ou s'inscrit à l'entrée en formation, la commission d'admission se réunit pour établir le programme de formation individualisé défini à partir du Projet de Parcours de Formation Personnalisé au regard des allègements de formation et/ou des dispenses de formation et de certification dont il bénéficie.

La commission d'admission est composée comme suit :

- le/la directeur/trice de l'établissement de formation
- le/la responsable de formation
- le responsable du Master IDS partenaire et intervenant CAFDES
- Un(e) formatrice permanente
- Un(e) directeur/trice certifié(e) CAFDES

Article 5

Le programme de formation individualisé est signé par le directeur de l'établissement de formation.

La Validation des Etudes Supérieures

La démarche de VES peut se faire avant même de passer la sélection CAFDES.

Procédure :

- Demande de formulaire par le candidat auprès de l'EHESP (secrétariat VES CAFDES au 02 99 02 27 28 – Odile LEBRIS – odile.lebris@ehesp.fr)

6 Juillet 2023